

# BGer 8C 541/2014 vom 17. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_541\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_541_2014)

FR: TF 8C 541/2014 du 17 février 2015

IT: TF 8C 541/2014 del 17 febbraio 2015

## Regeste

Assurance-accidents (décision incidente; expert; condition de recevabilité) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

La question de la recevabilité des recours formés contre des décisions préjudicielles et incidentes est réglée aux art. 92 ss LTF . Selon la jurisprudence, les jugements cantonaux, respectivement ceux du Tribunal administratif fédéral, rendus sur recours contre des décisions incidentes concernant la mise en oeuvre d'expertises, ne peuvent être déferés au Tribunal fédéral qu'à condition qu'il ait été statué sur des motifs formels de récusation (cf. art. 92 al. 1 LTF ; pour l'assurance-accidents, voir ATF 138 V 318 ). Sont de nature formelle les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 al. 1 PA [RS 172.021] et 36 al. 1 LPGA [RS 830. 1]) parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. En revanche, les motifs de nature matérielle, dirigés contre l'expertise elle-même ou contre la personne de l'expert, ne mettent pas en cause son impartialité (arrêt 8C\_510/2013 du 10 février 2014 consid. 2.1 et les références citées). De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves.

### E. 2

Les premiers juges ont constaté que l'assurée n'avait fait valoir aucun motif de récusation formel à l'encontre du docteur D.\_\_\_\_\_. Le seul fait qu'on lui avait vivement déconseillé de le choisir comme médecin traitant, sans autres précisions sur ce qu'elle reprochait à ce médecin, ne constituait pas un motif valable de récusation. La circonstance que celui-ci fonctionnait habituellement comme médecin-conseil des assureurs n'était pas non plus un motif suffisant, selon la jurisprudence, pour conclure à la partialité de l'expert. En l'absence de motifs objectifs de récusation, la recourante ne pouvait prétendre à ce que le docteur D.\_\_\_\_\_ soit écarté ou remplacé par un autre médecin dont elle avait proposé le nom. A cet égard, les premiers juges ont relevé que les correctifs apportés par l' ATF 137 V 210 en ce qui concerne la procédure de mise en oeuvre d'une expertise par l'administration n'imposaient à la juridiction cantonale, en cas de désaccord entre les parties, de procéder elle-même à la désignation d'un expert, ni même à tenter de les concilier sur le choix de l'expert.

### E. 3

La recourante reconnaît qu'elle n'a fait valoir aucun motif formel de récusation contre l'expert désigné au sens de l' art. 92 LTF . En vertu de la jurisprudence (consid. 1 supra), son recours est irrecevable. Pour le reste, c'est à tort que la recourante se réfère à l'arrêt

9C\_475/2013 du 6 août 2013, qui renvoie à l' ATF 139 V 99 consid. 2.5 p. 104, pour justifier néanmoins une entrée en matière. Dans ces affaires, le Tribunal fédéral s'est réservé la possibilité d'entrer en matière dans des situations où l'autorité cantonale procéderait régulièrement à des décisions de renvoi aux fins d'expertise au lieu d'en ordonner elle-même lorsque cela se justifie. Or ce n'est pas du tout une situation de ce genre qui prévaut ici. Enfin, contrairement à ce que voudrait la recourante, il n'y a pas lieu de clarifier ou de modifier la jurisprudence en ce domaine, qui est conforme aux règles de la LTF en matière de décisions incidentes. Au demeurant, la recourante a été invitée à formuler des propositions quant au choix de l'expert. A cet égard, l'assurée ne dispose pas d'un droit de veto. En cas de désaccord, une décision incidente doit être rendue et il appartient à l'autorité judiciaire de première instance, saisie d'un recours, d'examiner les griefs (notamment d'ordre matériel) soulevés par la partie recourante ( ATF 139 V 349 consid. 5.2.2.3 p. 356). C'est précisément ce qu'a fait l'autorité précédente (consid. 4.1 du jugement attaqué). La question de savoir si sa décision se fonde ou non sur des motifs pertinents pourra être examinée par le Tribunal fédéral en cas de recours contre la décision finale. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, doit prendre en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.